



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-22-124

Date : 7 octobre 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : Abubacarr M. Tambadou, Greffier

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
PROSPER MUGIRANEZA
ALPHONSE NTEZIRYAYO
INNOCENT SAGAHUTU**

Document public

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
POUR 2027 PRÉSENTÉE CONJOINTEMENT PAR LA DÉFENSE**

Les Conseils des Demandeurs

Peter Robinson pour François-Xavier Nzuwonemeye

Kate Gibson et Elsa Wyllie pour Prosper Mugiraneza

Iain Edwards et Kate McInnes pour Alphonse Nteziryayo

John Philpot pour Innocent Sagahutu

I. Introduction

1. Francois-Xavier Nzuwonemeye, Prosper Mugiraneza, Alphonse Nteziryayo et Innocent Sagahutu (les « Demandeurs ») demandent à la Présidente de désigner un juge unique afin qu'il autorise le Greffier à pourvoir au loyer et à verser, pour l'année 2027, une somme forfaitaire aux détenus toujours en vie qui résident au Niger. Cette demande est soumise aujourd'hui car le contrat de location exige que l'avis de renouvellement soit présenté au propriétaire au plus tard le 30 novembre 2026.

II. Rappel de la procédure

2. Le 15 novembre 2021, l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord avec l'(ancien) Gouvernement nigérien relativement à la réinstallation de huit personnes acquittées ou libérées par le TPIR sur le territoire nigérien (l'« Accord relatif à la réinstallation »). Les Demandeurs, acquittés ou libérés par le TPIR, faisaient partie des huit personnes réinstallées au Niger le 6 décembre 2021 (les « Personnes réinstallées »). Ils ont reçu des titres de séjour et ont bénéficié de la liberté de circulation conformément à l'Accord relatif à la réinstallation.

3. Conformément à l'article 4 de l'Accord relatif à la réinstallation, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a également versé une somme forfaitaire unique de 10 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnité couvrant les frais d'installation et a accepté de financer la location d'une maison au Niger pendant un an. Avant la fin de la première année de réinstallation, le Mécanisme devait procéder, avec les autorités nigériennes, à une évaluation conjointe des conditions de vie et de l'aptitude des personnes réinstallées à se prendre en charge elles-mêmes, et, selon que de besoin, « explorer avec d'autres partenaires les possibilités d'une assistance¹ ».

4. Deux semaines après leur arrivée au Niger, le 23 décembre 2021, toutes les Personnes réinstallées se sont vu brusquement confisquer leur titre de séjour, ont été placées en résidence surveillée et ont fait l'objet d'un arrêté portant expulsion².

5. Dans les décisions qu'il a rendues le 7 février 2022 et le 8 mars 2022, le Juge unique a conclu que le Niger n'avait pas respecté l'Accord relatif à la réinstallation et a ordonné au Greffier de continuer de dialoguer activement avec le Niger et d'autres États de réinstallation

¹ <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/57108/Part/I-57108-08000002805cc97e.pdf>.

² Requête aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités nigériennes à leurs obligations et aux fins de convoquer une audience, 29 janvier 2022, annexe A, par. 6.

potentiels afin de garantir le respect des droits fondamentaux des Personnes réinstallées sur le territoire nigérien³. Cependant, ces personnes sont depuis restées assignées à résidence sans titre de séjour. Le Niger les a autorisées à rester temporairement dans le pays, mais les efforts déployés par le Mécanisme pour leur trouver un autre pays d'accueil n'ont, jusqu'à présent, pas abouti⁴. Quatre des Personnes réinstallées sont décédées⁵.

6. Dans une décision rendue le 12 janvier 2023, le Juge unique a ordonné au Greffier de verser une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars des États-Unis à chacune des Personnes réinstallées, tandis que se poursuivaient les démarches visant à trouver un État tiers sûr où elles pourront se réinstaller et à explorer d'autres possibilités de soutien et de financement supplémentaires, afin de garantir le respect de leurs droits fondamentaux⁶.

7. Le 7 décembre 2023, la Présidente a précisé que c'était à un juge unique, et non au Greffier, de décider des futurs versements qu'effectuerait le Mécanisme⁷. Le 4 janvier 2024, le Juge unique a ordonné au Greffier de continuer de verser la somme forfaitaire de 10 000 dollars des États-Unis pour 2024, concluant ce qui suit :

[B]ien que les derniers rapports du Greffier soulignent l'urgence découlant des événements politiques récemment survenus au Niger, ils ne laissent pas entrevoir la possibilité raisonnable de trouver un autre État sûr pour la réinstallation des Personnes réinstallées dans un futur proche et [...], si le Mécanisme s'est engagé à couvrir les frais médicaux nécessaires encourus après la cessation de l'aide du CICR, rien n'indique que la situation générale des Personnes réinstallées et leur capacité de se prendre en charge aient évolué positivement depuis la Décision du 12 janvier 2023⁸.

8. Le 24 juin 2024, le major Nzuwonemeye a demandé au Juge unique d'approuver le paiement du loyer et de l'indemnité pour 2025, étant donné que le bail prévoyait l'obligation

³ Décision relative à des demandes concernant l'accord relatif à la réinstallation conclu avec le Niger et ordre de transfert des personnes réinstallées à la division d'Arusha, 7 février 2022, par. 20 à 30 ; Nouvelle Décision concernant les personnes réinstallées au Niger, 8 mars 2022, p. 1 à 5 (un rappel détaillé de la procédure figure dans la Décision du 7 février 2022, par. 1 à 19).

⁴ Premier Rapport bimestriel du Greffier concernant les « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 6 mars 2023 ; Deuxième Rapport bimestriel du Greffier concernant les « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 9 mai 2023 ; Troisième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 6 juillet 2023 ; Quatrième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 11 septembre 2023 ; *Registrar's Fifth Bi-Monthly Submission in relation to the "Further Instruction to the Registrar" of 19 December 2022*, 10 novembre 2023.

⁵ Observations du Greffier relatives au décès de Tharcisse Muvunyi, 13 juin 2023 ; Dépôt du Greffier relatif au décès d'Anatole Nsengiyumva, 8 mai 2024 ; *Registrar's Filing in Relation to the Death of Mr. Protais Zigiranyirazo*, 8 août 2025 ; *Registrar's Filing in Relation to the Death of Mr. André Ntagerura*, 17 juin 2026.

⁶ Décision relative aux requêtes aux fins du versement d'une indemnité de subsistance, 12 janvier 2023, p. 5.

⁷ Décision relative aux demandes présentées par Anatole Nsengiyumva, 7 décembre 2023, p. 4.

⁸ Nouvelle Décision relative aux demandes aux fins du versement d'une indemnité de subsistance, 4 janvier 2024, p. 3.

d'adresser un préavis au bailleur en vue d'un renouvellement au plus tard à la fin du mois d'août⁹.

9. Le 23 juillet 2024, le Juge unique a rendu l'Ordonnance aux fins d'explications, par laquelle il demandait au major Nzuwonemeye et aux autres personnes réinstallées

[d']expliqu[er] pourquoi : i) elles ne p[ouvaient] pas se réinstaller au Rwanda éventuellement avec les garanties de sécurité nécessaires pour apaiser leurs craintes d'y être jugées ou d'y subir toute autre atteinte ; et ii) nous ne devrions pas mettre fin à l'aide financière que leur fournit le Mécanisme au Niger si une réinstallation au Rwanda semble être une solution sûre et durable pour elles¹⁰.

10. Le 6 août 2024, le Juge unique a rejeté les demandes par lesquelles les Personnes réinstallées sollicitaient la commission d'office d'un conseil et le sursis à l'exécution de l'Ordonnance aux fins d'explications¹¹.

11. Entre le 28 août 2024 et le 2 septembre 2024, certaines des Personnes réinstallées ont déposé des réponses à l'Ordonnance aux fins d'explications¹². Le 29 août 2024, le Greffier a transmis les observations des autorités rwandaises au Juge unique et aux parties¹³. Du 9 au 27 septembre 2024, les Personnes réinstallées ont déposé des observations supplémentaires en réponse aux observations des autorités rwandaises¹⁴.

12. Le 12 septembre 2024, le Juge unique a rejeté la demande de réexamen de l'Ordonnance aux fins d'explications déposée par Protais Zigiranyirazo¹⁵. Le 22 novembre 2024, le Juge unique a rendu une ordonnance avant dire droit par laquelle il a autorisé le Greffier à renouveler

⁹ Demande d'aide financière pour 2025 présentée par François-Xavier Nzuwonemeye, 24 juin 2024. Voir aussi Notification par laquelle Alphonse Nteziryayo se joint à la Demande d'aide financière pour 2025 présentée par François-Xavier Nzuwonemeye, 25 juin 2024 ; Notification par laquelle André Ntagerura se joint à la Demande d'aide financière pour 2025 présentée par François-Xavier Nzuwonemeye, 25 juin 2024.

¹⁰ Ordonnance aux fins d'explications, 23 juillet 2024, p. 4.

¹¹ Décision relative à la demande conjointe de commission d'office d'un conseil et de sursis à l'exécution de l'Ordonnance aux fins d'explications, 6 août 2024.

¹² Réponse de François-Xavier Nzuwonemeye à l'Ordonnance aux fins d'explications, 28 août 2024 ; Soumission de Protais Zigiranyirazo suite à l'Ordonnance aux fins d'explications du 24 juillet 2024, 31 août 2024 ; Conclusions pour Monsieur Innocent Sagahutu, 1^{er} septembre 2024 ; Observations présentées par Prosper Mugiraneza en réponse à l'Ordonnance aux fins d'explications, 2 septembre 2024 ; Réponse d'Alphonse Nteziryayo à l'Ordonnance aux fins d'explications, 2 septembre 2024 ; Réponse d'André Ntagerura à l'ordonnance aux fins d'explications, 2 septembre 2024.

¹³ Observations du Greffier relatives à l'Ordonnance aux fins d'explications, datée du 24 juillet 2024, 29 août 2024.

¹⁴ Deuxième Réponse de François-Xavier Nzuwonemeye à l'Ordonnance aux fins d'explications, 9 septembre 2024 ; Soumission additionnelle de Protais Zigiranyirazo suite à l'Ordonnance aux fins d'explications du 24 juillet 2024, 6 septembre 2024 ; Observations supplémentaires faisant suite à la réponse d'Alphonse Nteziryayo à l'Ordonnance aux fins d'explications, 20 septembre 2024 ; *Mugiraneza Additional Submissions in Response to the Order to Show Cause*, 27 septembre 2024.

¹⁵ Décision relative à la demande de reconsidération présentée par Protais Zigiranyirazo, 12 septembre 2024.

le bail et à verser le loyer et une indemnité de subsistance tous les mois¹⁶. Tout au long de l'année 2025, le Greffier a versé régulièrement l'indemnité de subsistance.

13. Le 21 novembre 2025, le Juge unique a rendu la Décision relative à l'Ordonnance aux fins d'explications et à des demandes visant la délivrance d'une ordonnance aux fins de versement d'une somme forfaitaire supplémentaire (la « Décision de novembre 2025 »)¹⁷. Il a fait droit aux demandes d'indemnités supplémentaires, ordonnant au Greffe de verser 11 500 dollars des États-Unis pour 2025 et 12 400 dollars des États-Unis pour 2026 à chacune des Personnes réinstallées, et de continuer de payer le loyer jusqu'au 31 décembre 2026. Le Juge unique a conclu que l'année supplémentaire d'aide financière avait pour but que les Personnes installées « disposent de suffisamment de temps pour régulariser leur situation, et que le Greffier dispose aussi du temps nécessaire pour trouver un éventuel État tiers qui soit disposé à accueillir les Personnes réinstallées sur son territoire et, dans le même temps, pour pouvoir déterminer si, après examen des garanties qui conviennent, elles souhaitent être rapatriées au Rwanda¹⁸ ». Le Juge unique a également conclu que, après le 31 décembre 2026, « le Mécanisme n'aura[it] plus l'obligation légale et judiciaire de fournir une aide financière aux Personnes réinstallées si elles rest[ai]ent au Niger, au titre de l'obligation générale de protection qui lui est faite à leur égard¹⁹ ».

14. Dans les mois qui ont suivi la Décision de novembre 2025, la situation des Demandeurs n'est pas revenue à la normale. Aucun État tiers n'a été désigné. Le Niger n'a pas restitué leurs titres de séjour et ne leur a pas redonné la liberté de circulation. Les Demandeurs sont toujours en résidence surveillée, comme c'est le cas depuis le 23 décembre 2021. Ils ne peuvent toujours pas retourner au Rwanda²⁰.

15. Le Juge unique a également donné instruction au Greffier de répondre à la demande accessoire par laquelle le major Nzuwonemeye prie les autorités rwandaises, conformément aux assurances diplomatiques qu'elles ont données, d'informer les autorités nigériennes qu'elles

¹⁶ Ordonnance avant dire droit, 22 novembre 2024.

¹⁷ Décision relative à l'Ordonnance aux fins d'explications et à des demandes visant la délivrance d'une ordonnance aux fins de versement d'une somme forfaitaire supplémentaire, 21 novembre 2025, p. 8.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibid.*, p. 8 et 9.

²⁰ Voir *infra*, paragraphes 24 à 31.

considèrent que les Personnes réinstallées sont libres et ne devraient pas être détenues²¹. [EXPURGÉ]²². [EXPURGÉ]²³.

III. Arguments

16. Dans sa décision du 12 janvier 2023, le Juge unique a fait observer que le Mécanisme avait l'obligation de veiller au bien-être des personnes acquittées ou libérées en attendant leur réinstallation. Il a dit ce qui suit :

[L]e Mécanisme a l'obligation de veiller au bien-être des personnes acquittées ou libérées en attendant leur réinstallation et que, même si cette obligation ne perdure pas indéfiniment après leur réinstallation, dans les circonstances particulières de l'espèce, lorsque la réinstallation semble ne pas s'être déroulée dans le plein respect de l'Accord relatif à la réinstallation, l'obligation de protection reste entière et devrait comprendre une aide financière, dans la mesure où les personnes réinstallées n'ont pas eu la possibilité de trouver des solutions relativement à leur subsistance comme le prévoyait initialement l'Accord relatif à la réinstallation²⁴.

17. Dans la Décision de novembre 2025, le Juge unique a conclu que, après le 31 décembre 2026, le Mécanisme n'aurait plus l'obligation légale de fournir une aide financière. Cette conclusion était expressément fondée sur la nécessité que les Demandeurs disposent « de suffisamment de temps pour régulariser leur situation » et que le Greffier dispose du temps nécessaire pour trouver un État tiers potentiel ou examiner la question de savoir si les Demandeurs souhaitaient être rapatriés au Rwanda avec les garanties qui s'imposent²⁵. Aucune de ces conditions n'a été remplie. Les Demandeurs sont toujours détenus en violation de l'Accord relatif à la réinstallation, sans titre de séjour et sans la possibilité de travailler ou de se prendre en charge eux-mêmes²⁶. Les efforts limités déployés par le Greffier pour trouver un État tiers dans lequel ils pourront se réinstaller de manière durable n'ont pas porté leurs fruits²⁷. En effet, d'après ce que comprennent les Demandeurs, [EXPURGÉ]. Cependant, pour les raisons qui sont exposées plus bas, et qui devraient être examinées conjointement avec le fait [EXPURGÉ].

18. La Chambre d'appel a conclu que le Mécanisme avait une obligation continue de protection à l'égard des Personnes réinstallées tant qu'elles restaient détenues en violation de

²¹ Décision relative à l'Ordonnance aux fins d'explications et à des demandes visant la délivrance d'une ordonnance aux fins de versement d'une somme forfaitaire supplémentaire, 21 novembre 2025, p. 9.

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ Décision relative aux requêtes aux fins du versement d'une indemnité de subsistance, 12 janvier 2023, p. 3.

²⁵ Voir *infra*, note de bas de page 27.

²⁶ *Registrar's Twentieth Submission in Relation to the "Further Instruction to the Registrar" of 19 December 2022*, 5 août 2026, par. 10.

²⁷ *Ibidem*, par. 13.

l'Accord relatif à la réinstallation²⁸. Tant que ces circonstances n'auront pas changé, les motifs justifiant de fournir une aide financière ne changeront pas non plus. Tant que les Personnes réinstallées resteront détenues au Niger en violation de l'Accord relatif à la réinstallation et ne seront pas en mesure de se prendre en charge elles-mêmes comme il était initialement prévu, les motifs qui ont fondé les ordonnances rendues par le Juge unique depuis janvier 2023 continueront d'être valables. Quatre personnes réinstallées sur les huit initiales sont décédées au Niger²⁹.

19. Comme la situation qui prévalait lorsque le Juge unique a fait droit aux versements d'une somme forfaitaire pour 2023, 2024, 2025 et 2026 perdure aujourd'hui, l'obligation de protection qui incombe au Mécanisme justifie le décaissement d'une autre somme forfaitaire pour 2027. Elle justifie également le maintien du paiement du loyer de la maison à Niamey pour une année supplémentaire.

a) Changement important de circonstances

i) Le Mécanisme continue d'exister en dépit des incertitudes antérieures quant au maintien de ses responsabilités

20. Depuis la Décision de novembre 2025, les circonstances ont changé à un point tel qu'elles justifient l'octroi d'une nouvelle aide financière. Le Conseil de sécurité de l'ONU devait régler la question de l'avenir du Mécanisme à son examen de 2026. Le 12 juin 2026, il a tenu son débat semestriel au sujet du Mécanisme³⁰. La Présidente du Mécanisme a présenté un plan stratégique prévoyant le transfert de certaines fonctions et a proposé une réduction sensible des effectifs. Le Conseil de sécurité n'a néanmoins pas été en mesure de parvenir à un consensus. Aucune résolution concernant le Mécanisme n'a été adoptée. Une précédente tentative, en avril et mai 2026, visant à parvenir à un accord sur la déclaration présidentielle a également échoué³¹. L'examen de la question de savoir que faire du Mécanisme, et par extension de ses responsabilités à l'égard des Demandeurs, a été reporté.

²⁸ Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 8 mars 2022, de reconsidération de la décision du 15 mars 2022 et de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 27 mai 2022, par. 24.

²⁹ Voir *supra*, note de bas de page 5.

³⁰ Conseil de sécurité, 10170^e séance (matin), Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, communiqué de presse SC/16384 (12 juin 2026).

³¹ Voir Rapport du Conseil de sécurité, Tribunaux pénaux internationaux, Prévisions mensuelles de juin 2026.

21. Le Mécanisme continue d'exister³². Son obligation de protection à l'égard des Demandeurs n'a été ni transférée, ni réaffectée, ni éteinte par aucune décision du Conseil de sécurité. Le Juge unique a fixé l'échéance de décembre 2026 à une période où il était raisonnable de penser que le Conseil de sécurité clarifierait la question de l'avenir du Mécanisme. Ces clarifications n'ont pas encore eu lieu.

ii) L'instabilité politique accrue au Niger

22. En outre, les événements qui se sont déroulés à la fin du mois d'août 2026 ont mis au jour le caractère précaire du séjour des Demandeurs au Niger. Pour resituer les faits, il convient de rappeler que le Niger connaît une situation politique instable. Le Gouvernement qui a conclu l'Accord relatif à la réinstallation avec l'ONU a été renversé lors d'un coup d'État militaire le 26 juillet 2023³³. Le 27 janvier 2024, le Niger a, conjointement avec le Burkina Faso et Mali, fait part de son intention de se retirer de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest³⁴, et ce retrait est entré en vigueur un an plus tard.

23. Élément particulièrement pertinent au regard de la présente demande, les 28 et 29 août 2026, une nouvelle tentative de coup d'État a été menée par ce qui aurait été une faction rebelle des Forces armées nigériennes³⁵. Cette tentative a été réprimée avec succès³⁶, mais a suscité une grande inquiétude chez les Demandeurs, qui se sont sentis en danger. La tentative de coup d'État a mis en évidence à quel point leur présence au Niger n'était pas du tout stable. Si rester au Niger demeure de loin préférable à un transfert vers le Rwanda, cette instabilité rend d'autant plus nécessaire une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels, étant donné qu'il est peu probable que les Demandeurs puissent véritablement s'établir de manière durable au Niger.

³² Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, article premier (le Mécanisme reste en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans sauf décision contraire du Conseil de sécurité).

³³ <https://www.aljazeera.com/news/2023/7/28/niger-general-tchiani-named-head-of-transitional-government-after-coup>.

³⁴ <https://www.dw.com/en/mali-burkina-faso-and-niger-quit-ecowas/a-68106116>.

³⁵ <https://www.reuters.com/world/gunfire-blasts-heard-several-areas-niger-capital-niamey-witness-says-2026-08-29/>.

³⁶ <https://africa.businessinsider.com/local/lifestyle/niger-fights-off-latest-coup-plot-with-support-from-russia-algeria-and-sahel-bloc/60shdd6>.

iii) Nouvelles preuves de l'inopportunité d'une réinstallation au Rwanda

24. Bien que Prosper Mugiraneza et le major Nzuwonemeye aient été acquittés par le TPIR, des fonctionnaires rwandais nationaux et locaux ont, ces derniers mois, dit ne pas accepter qu'ils aient été définitivement déclarés non coupables.

25. Le 14 avril 2026, dans la région natale de Prosper Mugiraneza, à savoir le district de Ngoma, dans la province de l'Est (ancienne préfecture de Kibungo), la maire locale a prononcé un discours devant les responsables du Gouvernement rwandais, notamment devant le gouverneur de la province de l'Est, lors duquel discours elle a dit que Prosper Mugiraneza faisait partie de ceux qui avaient organisé et perpétré le génocide à Kibungo :

Chers invités d'honneur, pour revenir brièvement sur l'histoire de l'ancienne préfecture de Kibungo, ceux qui nous ont fait part de leur témoignage au cours de ce voyage ont rappelé que le génocide avait été commis avec une cruauté extraordinaire car ce sont des anciens dirigeants des secteurs administratif et militaire qui ont planifié et perpétré le génocide contre les Tutsis. Parmi eux, le colonel Rwagafirita, l'ancien ministre de la Fonction publique Mugiraneza Prosper et d'autres membres importants des *Interahamwe*, notamment Habimana Emmanuel, qu'on appelait souvent Cyasa, et bien d'autres encore. Cela donne une idée de la manière dont le génocide a été planifié³⁷.

26. Deux semaines plus tard, le 28 avril 2026, dans un discours prononcé devant la population de la région natale du major Nzuwonemeye, Jean-Damascene Bizimana, ministre de l'Unité et de l'Engagement civique, a fait la déclaration suivante :

Il est nécessaire de lancer cette initiative car, dans ce domaine, force est de constater que d'autres partagent également la même idéologie que les actuelles FDLR. Parmi eux, d'anciens membres de l'armée vaincue : le colonel Muberuka, qui a commandé le camp militaire de Kanombe, et le lieutenant-colonel Anselme Nkuliye kubona, qui a commandé le camp militaire et les troupes de Kibungo. Il provient de ce qui était autrefois la commune de Tumba, qui fait désormais partie de ce district. Il a contribué très fortement à diriger le génocide dans la ville de Kibungo, dans le district de Ngoma. *Il y a aussi le major Francois-Xavier Nzuwonemeye*. Ces personnes sont des auteurs notoires du génocide qui font toujours partie des FDLR et qui contribuent encore aux activités qu'elles mènent aujourd'hui. Il y a aussi le major Stanislas Kinyoni. En d'autres termes, selon l'analyse réalisée par MINUBUMWE, ces personnes continuent de contribuer à empoisonner les familles dont elles viennent, à empoisonner leurs amis et à empoisonner leurs enfants. Les nommer publiquement sert à les faire connaître, et à faire en sorte que leurs collaborateurs comprennent qu'ils doivent cesser³⁸.

27. Deux mois plus tard, le 27 juin 2026, le Président Kagame a pris la parole à une réunion du Unity Club, lors de laquelle il a semblé viser et critiquer les personnes qui n'avaient pas participé au « sombre passé » du Rwanda :

³⁷ Non souligné dans l'original, <https://www.youtube.com/live/8a892ugfj5g?si=r-Q4-muQCzskb4eB>, à partir de 01 h 02 mn 00 s ; traduction non officielle en anglais réalisée par la Défense.

³⁸ Non souligné dans l'original, <https://www.youtube.com/watch?v=xmzCxaLmdXE>, à partir de 03 mn 43 s ; traduction non officielle en anglais réalisée par la Défense.

Et puis il y a ceux qui se tiennent à l'écart, qui restent sur la défensive et disent : « Moi, moi ! Vous parlez de moi ? » Qui réagissent avec colère dès lors que quiconque aborde la question de notre sombre passé. Si quelqu'un vous dit que vous y avez contribué, alors que c'est tout à fait faux, c'est que le fardeau qui pèse sur lui est plus insupportable que celui qui pèse sur vous. À la place, vous devriez vous contenter de dire : « Je n'y ai pas contribué, je n'y ai pas participé et je n'y participerai jamais », et le prouver par vos actes quotidiens, au lieu d'agir comme si vous étiez intouchable ou à l'abri de toute critique. Vous qui pensez que personne ne peut vous critiquer, qui êtes-vous au fond ? Quel genre de personne êtes-vous ? Qui prétendez-vous être ? Qui êtes-vous ? Face à la vérité, face à un tel passé, nous sommes tous insignifiants³⁹.

28. Le 17 juillet 2026, lors d'une allocution prononcée devant le Bureau politique du FPR, le Président Kagame a fait part de sa ferme conviction qu'il était possible de faire fi des lois si elles empêchent le Gouvernement d'atteindre ses objectifs :

Lorsque quelqu'un trouve un moyen de faire quelque chose qui correspond à son objectif, il ne devrait pas se laisser freiner par une loi. Il existe même des lois restrictives héritées de l'époque coloniale. Les gens vous diront : « Mais la loi existe ! La loi ! » Mais enfin ! Non, non, non ! Ce n'est pas vous qui faites les lois, de toute façon ! Ce n'est pas vous non plus qui les abolissez ! Vous considérez la loi uniquement comme un obstacle qui vous empêche d'avancer. [...] Il nous arrive même parfois de prendre des décisions et d'agir en enfreignant quelque peu la loi, jusqu'à ce que celle-ci finisse par être modifiée... Mais sans la laisser nous empêcher d'atteindre l'objectif souhaité. C'est ainsi que les choses se passent à notre époque⁴⁰.

29. Ces observations reflétaient l'opinion de longue date du Président Kagame selon laquelle « nous ne suivons pas de règles, nous faisons des choix. Il n'existe aucune règle écrite pour nous dicter nos actes⁴¹ ». À la lumière de telles observations récentes, les Demandeurs ressentent la crainte objective et fondée qu'ils seront la cible de représailles de la part des plus hautes autorités rwandaises pour le rôle qu'ils auraient joué dans le génocide de 1994, y compris ceux qui ont été acquittés par le TPIR. Rien ne leur permet de penser que seront respectées les assurances données par le Rwanda au Mécanisme qu'ils seront protégés et ne seront pas arrêtés et de nouveau mis en accusation. Au contraire, ils craignent à juste titre que le principe *non bis in idem*, règle internationalement reconnue, ne soit tout simplement pas respecté, au prétexte qu'il n'est pas conforme aux objectifs et intérêts du Gouvernement rwandais.

30. En outre, l'instruction donnée par le Juge unique au Greffier de donner suite à la demande accessoire du major Nzuwonemeye tendant à ce que le Gouvernement rwandais informe le Gouvernement nigérien qu'il considère les Personnes réinstallées comme des personnes libres qui ne devraient pas être détenues, s'est soldée par un échec. Ce sont là de

³⁹ <https://youtu.be/P-buAF1CB6g?si=78qgGMdevoUucHmj>, à partir de 38 mn 05 s à 39 mn 30 s ; traduction non officielle en anglais réalisée par la Défense.

⁴⁰ <https://youtu.be/WtCza-UrJMU?si=FSFiq7dW5NCK9yp5>, à partir de 49 mn 35 s à 50 mn 41 s ; traduction non officielle en anglais réalisée par la Défense.

⁴¹ <https://www.youtube.com/watch?v=WHuO8ba2KyY>, à partir de 23 mn 42 s. Observations formulées le 19 février 2019, réunion de dirigeants politiques à Charlotte, en Caroline du Nord (États-Unis).

nouvelles preuves de l'inopportunité de réinstaller les Demandeurs au Rwanda, étant donné que les prétendues assurances diplomatiques n'ont pas été mises en œuvre ou qu'elles n'ont pas été suivies d'effets.

31. Compte tenu de ce qui précède, les Demandeurs demandent que le Juge unique autorise le Greffier à continuer de payer le loyer de la maison à Niamey pour 2027 et à verser une nouvelle somme forfaitaire à chacun des Demandeurs afin qu'ils puissent survivre⁴². Ils demandent que la somme forfaitaire soit maintenue à 12 400 dollars des États-Unis, soit le montant considéré comme adéquat par le Juge unique pour l'année 2026.

IV. Conclusion

32. Les Demandeurs sont reconnaissants de l'aide financière qu'ils ont reçue jusqu'à présent du Mécanisme. Ils savent que le Juge unique a prévu de mettre fin à cette initiative à la fin de l'année 2026. Ils s'en remettent à la Présidente car il y a de nouvelles informations dont le Juge unique ne disposait pas lorsqu'il a fixé cette échéance, et parce que les conditions relatives à cette échéance ne sont pas réunies. Le Mécanisme existe encore. Aucun État tiers n'a été trouvé. Le Niger n'a pas rendu aux Demandeurs la capacité de se prendre en charge eux-mêmes. Le Conseil de sécurité a reporté l'examen de la question de l'avenir du Mécanisme. Dans ces circonstances, une année supplémentaire d'aide financière est nécessaire pour assurer la survie des Demandeurs pendant que le Greffe poursuit ses efforts pour trouver une solution durable. Les Demandeurs prient de ne pas mettre fin à cette initiative tant que les intéressés ne sont toujours pas en mesure de se prendre en charge eux-mêmes.

⁴² Le Greffier a demandé que le montant du loyer soit renégocié avec le propriétaire, quatre des résidents étant décédés, ce qui ne laisse plus que quatre personnes occupant aujourd'hui la résidence. Ces négociations sont en cours. Même si le montant du loyer s'en trouvait modifié, il reste néanmoins que le Juge unique doit rendre une ordonnance.

Le conseil de François-Xavier Nzuwonemeye

/signé/

Peter Robinson

Le conseil de Prosper Mugiraneza

/signé/

Kate Gibson

Le conseil de Prosper Mugiraneza

/signé/

Elsa Wyllie

Le conseil d'Alphonse Nteziryayo

/signé/

Iain Edwards

Le conseil d'Alphonse Nteziryayo

/signé/

Kate McInnes

Le conseil d'Innocent Sagahutu

/signé/

John Philpot

Nombre de mots en anglais : 4 072